

Ayant pris note avec satisfaction des mesures recommandées par le Secrétaire général dans son rapport en vue d'assurer une large expansion du programme de formation linguistique déjà mis en œuvre par le Secrétariat et d'en assurer l'efficacité par des mesures d'incitation dans le domaine de l'avancement du personnel de la catégorie des administrateurs soumis à la répartition géographique⁸⁴,

1. *Invite* le Secrétaire général, dans le but d'assurer l'équilibre linguistique, à prendre les mesures suivantes :

a) A partir du 1^{er} janvier 1970, sera considérée comme un minimum suffisant au moment du recrutement :

- i) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail du Secrétariat, ou
- ii) L'aptitude à utiliser l'une des langues de travail d'un organe de l'Organisation des Nations Unies dans le cas des fonctionnaires recrutés pour une des sections du Secrétariat travaillant pour cet organe, étant entendu que ces fonctionnaires ne seront nommés à titre permanent, ou que leur engagement de durée déterminée ne sera prolongé au-delà d'une période de deux ans, qu'au moment où ils seront aptes à travailler dans l'une des langues de travail du Secrétariat ;

b) A partir du 1^{er} janvier 1972.

- i) Toute promotion d'un grade à l'autre, de P-1 à D-2 inclus, en faveur du personnel soumis à la répartition géographique sera subordonnée à la connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue ; toutefois, le Secrétaire général pourra autoriser la promotion des fonctionnaires susvisés qui ne rempliraient pas la condition prévue au présent sous-alinéa s'il l'estime nécessaire pour la bonne marche des services du Secrétariat ; le Secrétaire général indiquera, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les questions relatives au personnel, ce qui aura été fait à ce sujet ;

- ii) La connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue permettra le franchissement plus rapide des échelons à l'intérieur de chaque grade, de P-1 à D-2 inclus, pour ce même personnel, le temps nécessaire au franchissement de chaque échelon étant dans ce cas de dix mois au lieu de douze ; une réduction dans la même proportion sera appliquée pour les grades où la période de franchissement d'échelon est actuellement supérieure à douze mois ;

2. *Décide* que la vérification de la connaissance d'une seconde langue sera assurée par l'obtention du certificat d'aptitudes linguistiques tel qu'il est actuellement délivré par l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire par des jurys composés de professeurs de langues ; le but à atteindre étant essentiellement de permettre la compréhension de la langue écrite et de la langue parlée, les cours de formation linguistique devront être adaptés en conséquence ;

3. *Décide* que la seconde langue dont la connaissance sera vérifiée par la présentation d'un certificat d'aptitudes linguistiques sera l'une des langues officielles énumérées à l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

4. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les fonction-

naires susvisés qui en feraient la demande aient la possibilité de suivre les cours de langue et pour que les méthodes modernes d'enseignement soient utilisées aussi largement que possible ;

5. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, en 1973, de la suite donnée à la présente résolution, pour permettre à l'Assemblée de prendre éventuellement les mesures qui lui paraîtraient appropriées tout en gardant à l'esprit la présente résolution et les résolutions 2241 B (XXI) et 2359 B (XXII), étant entendu que l'application de la prime linguistique instituée par l'Assemblée aux termes de sa résolution 2359 B (XXII) demeure suspendue jusqu'à la décision que prendra l'Assemblée à sa vingt-huitième session.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

2481 (XXIII). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui sont consignées dans le septième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁸⁵ ;

2. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1969, le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études payable aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies remplissant les conditions requises est de 1 000 dollars par année scolaire et par enfant ;

3. *Modifie* en conséquence l'article 3.2 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.

B

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires consignées dans le dixième rapport du Comité à l'Assemblée générale (vingt-troisième session)⁸⁶ ;

2. *Décide* de remplacer les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies par le texte ci-après :

"TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS. — DIRECTEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT, SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS ET SOUS-SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

"Annexe I, paragraphe 1

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 43 000 dollars des États-Unis par an ; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 33 500 dollars des États-Unis⁸⁷ par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 30 000 dollars des États-Unis⁸⁷ par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par

⁸⁵ *Ibid.*, document A/7295.

⁸⁶ *Ibid.*, document A/7328.

⁸⁷ Voir également résolution 2485 (XXIII), par. a, al. i.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 52 à 60 et 88 à 95.

ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"Annexe I, paragraphe 3

"Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux directeurs et, dans le cas des bureaux extérieurs, aux chefs desdits bureaux pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. L'Assemblée générale fixe dans le budget annuel

le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre."

3. *Décide* de placer le paragraphe 3, tel qu'il est modifié ci-dessus, à la suite du paragraphe 5 de l'annexe I et de renuméroter les paragraphes en conséquence;

4. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel durant l'année qui a pris fin le 31 août 1968 et dont il a rendu compte dans son rapport à la Cinquième Commission²⁸.

*1752^e séance plénière,
21 décembre 1968.*

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/C.5/1170.

2482 (XXIII). Budget de l'exercice 1969

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Un crédit de 154 915 250 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 333 450
2. Réunions et conférences spéciales	1 594 400
TOTAL, TITRE PREMIER	2 927 850
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes	
3. Traitements et salaires	68 495 300
4. Dépenses communes de personnel	16 362 000
5. Frais de voyage du personnel	2 182 600
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	140 000
TOTAL, TITRE II	87 179 900
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 352 100
8. Matériel et installations	769 200
9. Entretien, utilisation et location des locaux	4 765 000
10. Frais généraux	6 073 800
11. Imprimerie	1 692 000
TOTAL, TITRE III	18 652 100
TITRE IV. — Dépenses spéciales	
12. Dépenses spéciales	9 215 500
TOTAL, TITRE IV	9 215 500
TITRE V. — Programmes techniques	
13. Développement économique, développement social et administration publique	5 113 600
14. Développement industriel	1 500 000
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000
16. Contrôle des stupéfiants	75 000
TOTAL, TITRE V	6 908 600